



## Réglementation **SECOURISME**

*La prévention des accidents du travail passe également par la formation du personnel aux gestes de premiers secours, et par la mise en place de moyens de secours adaptés (trousse de 1<sup>er</sup> secours, téléphone, ...). En effet, une intervention efficace et rapide sur une victime d'accident permettra de limiter les conséquences de cet accident.*

### Obligation de formation :

L'obligation de formation des agents des collectivités territoriales au secourisme est issue du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. C'est l'article 13 qui précise que " dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ".

De plus, l'article R. 4141-17 du code du travail prévoit que " la formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.

Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi ".

Dans les collectivités territoriales, les services concernés en priorité par cette formation sont les services techniques où les risques d'accident du travail sont importants, et les services en contact direct avec le public (restaurants scolaires, écoles, mairies, équipements sportifs...).



*Bouche à bouche et massage cardiaque à deux*

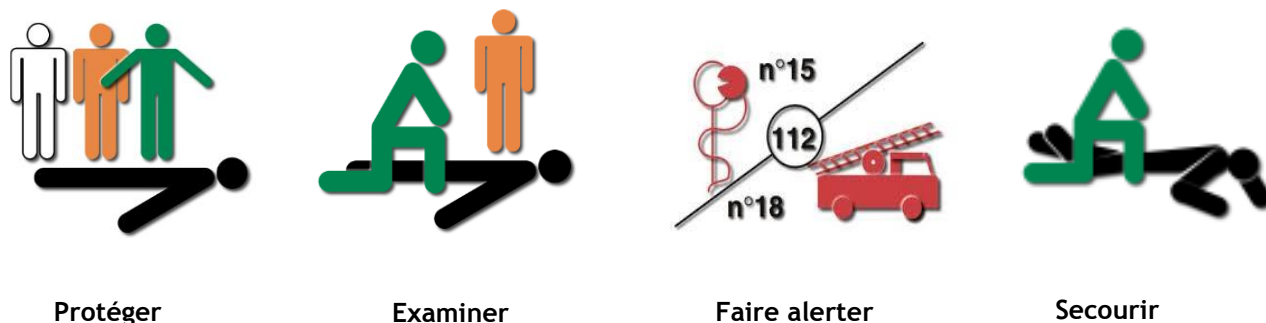
Il existe principalement deux types de formation au secourisme dont le contenu et la durée sont similaires :

- Premiers Secours Civils niveau 1 (PSC1), un recyclage est recommandé tous les 2 ans,
- le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.), il est prévu un recyclage obligatoire tous les 24 mois d'une durée de 7 heures.

## Objectifs et contenu de la formation

- De reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement ;
- De supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.
- D'établir un bilan de la victime et de mettre en œuvre l'action adaptée.
- De faire alerter, ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans la collectivité.
- D'effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la victime (hémorragie, inconscience, arrêt ventilatoire, arrêt cardio-ventilatoire, traumatismes, brûlures, plaies, ...).

Le programme de la formation s'articule autour de l'organisation des secours, visant à :



## Trousse de secours : (cf. Fiche infos santé n° 3)

Pour être complétée efficacement, cette formation doit être accompagnée par la mise en place de moyens de premiers soins. Il s'agit essentiellement de trousse de secours sur les lieux de travail et pour les véhicules se déplaçant sur les chantiers.

Les produits qui composent ces trousse de secours, doivent être judicieusement choisis (voir fiche infos-santé n° 3), et réapprovisionnés régulièrement afin de remplacer les produits manquants ou périmés.

A cet effet, la gestion de ces équipements doit être confiée à un agent de la collectivité.

## Consignes de sécurité et numéros d'urgence :

Afin de faciliter les interventions de secours en cas d'accident du travail, des consignes de sécurité doivent être communiquées au personnel, et affichées dans les locaux de travail. Celles-ci doivent faire apparaître notamment :

- La conduite à tenir en cas d'accident.
- Les noms des secouristes désignés sur le site.
- Les numéros de téléphone d'urgence.



Les principaux lieux de travail doivent être équipés de moyens d'alerte (téléphone avec ligne extérieure).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller en prévention au :  
02.99.23.31.00